

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : **C-2025-5587-3** (24-3575-1)
 C-2025-5588-3 (24-3575-2)

LE 14 SEPTEMBRE 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **ANTHONY DESJARDINS BÉLISLE** matricule 7096

L'agent **SAMUEL LALONDE**, matricule 7088

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE C-7 ET UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES CODES DU CENTRE DE RENSEIGNEMENTS POLICIERS DU QUÉBEC.

APERÇU

[1] Au terme d'une intervention effectuée auprès de M. Johnny Lerouge relativement à une infraction à un règlement municipal, un échange acrimonieux survient entre ce

dernier et l'agent Anthony Desjardins Bélisle, membre du Service de police de la Ville de Montréal, au cours duquel des propos injurieux sont échangés.

[2] À la suite de cet incident, M. Lerouge dépose une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) laquelle est rejetée.

[3] Après que M. Lerouge eut présenté une demande de révision au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), ce dernier ordonne au Commissaire de citer devant lui l'agent Desjardins Bélisle et son partenaire, l'agent Samuel Lalonde.

[4] Suivant les citations déposées à l'encontre des deux agents¹, le Commissaire reproche d'abord à l'agent Desjardins Bélisle d'avoir tenu des propos injurieux fondés sur la race, la couleur de peau et l'origine ethnique de M. Lerouge (chef 2), d'avoir utilisé un langage injurieux (chef 1), et d'avoir manqué de politesse et de respect à l'égard de M. Lerouge (chef 3), tandis qu'il reproche à l'agent Lalonde d'avoir ri et d'avoir omis d'intervenir pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Desjardins Bélisle. À l'égard de tous ces chefs, le Commissaire invoque l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)².

[5] L'agent Desjardins Bélisle admet avoir tenu certains des propos injurieux. Toutefois, à l'égard de certains d'entre eux, il considère qu'ils ne constituent pas pour autant une faute déontologique.

[6] Quant à l'agent Lalonde, il réfute les manquements reprochés en alléguant qu'il n'a jamais ri et qu'il n'a pas eu l'opportunité d'intervenir auprès de son collègue pour faire cesser ses paroles, puisque le tout s'est déroulé rapidement et qu'il n'était pas en mesure d'entendre tout ce qui se disait.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal prend acte de la reconnaissance de responsabilité déontologique et décide que l'agent Desjardins Bélisle a commis les inconduites reprochées. Il décide également que l'agent Lalonde n'en a pas commis.

CONTEXTE

[8] D'emblée, le Tribunal souligne que la preuve de la majorité des propos tenus est couverte par un enregistrement vidéo³. L'entièreté des faits relatés dans le présent contexte n'est donc pas nécessairement pertinente aux fins de statuer sur ceux-ci. Toutefois, pour les fins d'une meilleure compréhension, le Tribunal expose tout de même l'ensemble des faits entourant l'intervention policière en l'espèce.

¹ Voir les citations reproduites en annexe.

² RLRQ, P-13.1, r. 1.

³ Pièce C-5 « Vidéo 2 ».

[9] Le 8 février 2024, vers 23 h 30, M. Lerouge procède à la fermeture de son restaurant. M. Lerouge a la peau noire. Juste avant de quitter, il démarre son véhicule à distance. Celui-ci est stationné sur la 6^e Avenue à Montréal, soit une rue à sens unique perpendiculaire au boulevard Maurice-Duplessis, du côté opposé du restaurant.

[10] Son véhicule, de marque Cadillac, modèle Black Wing, est équipé d'une caméra qui enregistre automatiquement, lorsque le véhicule est mis en fonction.

[11] Pendant ce temps, les agents Desjardins Bélisle et Lalonde sont en devoir sur la relève de nuit ayant débuté vers 19 h 00.

[12] Ils sont membres de l'escouade Éclipse, soit celle mandatée pour effectuer de la surveillance dans les établissements licenciés en vue de contrer le crime organisé, la violence armée et les gangs de rues. À ce titre, les agents Desjardins Bélisle et Lalonde viennent de procéder à des vérifications dans un bar, lorsqu'ils aperçoivent le véhicule de M. Lerouge, en fonction, mais sans occupant.

[13] Ce soir-là, les agents font également de la patrouille et vérifient plusieurs plaques d'immatriculation de véhicules circulant dans le secteur au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Ils sont alors requis, par leur supérieur, le sergent Moore, d'intercepter un véhicule, afin de vérifier la validité des documents liés à la conduite automobile, ce qu'ils font.

[14] À leur retour, ils empruntent le boulevard Maurice-Duplessis. Une fois arrêtés au feu de circulation situé à la hauteur de la 6^e Avenue, ils constatent, de nouveau, la présence du véhicule de M. Lerouge.

[15] Cette fois, M. Lerouge est au volant et l'avance de quelques mètres pour immédiatement en ressortir, étant donné qu'une boîte de nourriture vide a été laissée par mégarde sur la chaussée.

[16] Aussitôt la boîte ramassée, M. Lerouge se dirige vers l'arrière de son restaurant et la dépose avec le reste des vidanges.

[17] L'agent Desjardins Bélisle, conducteur du véhicule de patrouille, trouvant le comportement de M. Lerouge « louche », emprunte, en sens inverse, la 6^e Avenue et, ensuite, se rend à l'entrée du stationnement du restaurant de M. Lerouge, où il interpelle ce dernier.

[18] À partir de cet instant, la narration des faits diverge, mais toujours est-il que les policiers demandent à M. Lerouge de s'identifier, ce qu'il refuse de faire de prime abord.

[19] S'ensuit une discussion houleuse. M. Lerouge fait connaître son désaccord et, aux dires des policiers, les insulte au passage, tout en criant.

[20] Après que M. Lerouge eut plusieurs fois refusé de s'identifier, l'agent Desjardins Bélisle l'informe qu'au décompte de trois secondes, il devra s'identifier à défaut de quoi, il sera arrêté. M. Lerouge finit par révéler son prénom et nom de famille.

[21] Pendant que l'agent Desjardins Bélisle effectue des vérifications au CRPQ et qu'il déplace le véhicule de patrouille devant celui de M. Lerouge, l'agent Lalonde accompagne M. Lerouge à son véhicule afin de récupérer une pochette contenant ses documents d'assurance et d'immatriculation, ainsi que son permis de conduire. Par la suite, l'agent Lalonde rejoint son collègue dans le véhicule pour rédiger des constats d'infraction.

[22] Dans l'attente, M. Lerouge profite de l'occasion pour s'entretenir avec le sergent Moore qui s'est présenté sur les lieux et à qui il manifeste également sa colère en soutenant avoir été victime de profilage racial, ce que réfute le superviseur.

[23] Las d'attendre, M. Lerouge se rend questionner les agents à leur véhicule de patrouille pour savoir s'ils en ont encore pour longtemps, avant de reprendre place à bord de son véhicule.

[24] À ce moment, M. Lerouge appelle son avocat et lui laisse un message, ainsi que sa conjointe pour l'informer de la raison de son retard.

[25] Peu de temps après, les deux agents sortent du véhicule de patrouille. L'agent Desjardins Bélisle se présente à la portière du côté passager pour remettre quatre constats d'infraction⁴ à M. Lerouge, soit pour avoir laissé fonctionner pendant plus de trois minutes le moteur d'un véhicule immobilisé, pour avoir émis un bruit audible à l'extérieur et pour ne pas avoir eu en sa possession ni une preuve d'assurance ni son certificat d'immatriculation.

[26] Aussitôt, M. Lerouge l'invective, tout en sortant de son véhicule et en marchant vers la portière du côté conducteur du véhicule de patrouille. Selon lui, jamais les policiers ne lui ont demandé de fournir ces documents. Au surplus, s'ils étaient expirés, comme le lui a mentionné l'agent Desjardins Bélisle, ils n'ont pas vérifié avec lui s'il en avait d'autres, valides, ce que les policiers ont reconnu.

[27] L'agent Desjardins Bélisle ne demeure toutefois pas en reste et tient à son tour des propos injurieux à l'endroit de M. Lerouge, lesquels ont donné lieu à la citation délivrée à son encontre par le Commissaire, pendant que l'agent Lalonde reste impassible et observe la scène en souriant.

[28] Les agents quittent finalement les lieux alors que M. Lerouge continue à les insulter.

⁴ Pièce C-2 en liasse « Contraventions ».

QUESTIONS EN LITIGE :

[29] Le litige soulève les questions suivantes :

1. L'agent Desjardins Bélisle s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en faisant usage d'un langage injurieux, en tenant des propos fondés sur la race, la couleur de la peau et l'origine ethnique ainsi qu'en manquant de respect et de politesse à l'endroit de M. Lerouge ? (citation C-2025-5587-3, chefs 1, 2 et 3)
2. L'agent Lalonde s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en riant ? (citation C-2025-5588-3, chef 1)
3. L'agent Lalonde s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en omettant d'intervenir pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Desjardins Bélisle ? (citation C-2025-5588-3, chef 2)

ANALYSE ET MOTIFS

Question 1 : L'agent Desjardins Bélisle s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en faisant usage d'un langage injurieux, en tenant des propos fondés sur la race, la couleur de la peau et l'origine ethnique ainsi qu'en manquant de respect et de politesse à l'endroit de M. Lerouge ? (citation C-2025-5587-3, chefs 1, 2 et 3)

[30] Comme indiqué précédemment, le Commissaire reproche à l'agent Desjardins Bélisle d'avoir prononcé certains propos injurieux à l'égard de M. Lerouge. Ces propos injurieux font partie d'un tout et sont visés par ces trois chefs, soit le langage injurieux (chef 1), les propos notamment fondés sur la race (chef 2) et le manque de respect ou de politesse (chef 3). La preuve de la majorité de ces propos n'est pas contredite dans la mesure où ils ont été captés par la caméra dont était muni le véhicule de M. Lerouge⁵, à l'exception d'un seul.

[31] À cet effet d'ailleurs, l'agent Desjardins Bélisle admet avoir prononcé les paroles suivantes : « Mange de la merde » et « Je m'en câlisse, mon argent est légal ». Au surplus, l'agent Desjardins Bélisle reconnaît que la tenue de tels propos constitue une faute déontologique tant parce qu'ils sont injurieux que parce qu'ils consistent en un manque de respect et de politesse. Le Tribunal en prend acte et décide que l'agent a commis des fautes déontologiques au regard des chefs 1 et 3.

⁵ Pièce C-5 « Vidéo 2 ».

[32] Quant aux autres propos reprochés par le Commissaire, ils sont les suivants : « Arrête de faire tes macaqueries comme un esti d'enfant » et « Tu es un ti-moune, tu es un ti-moune, tu es un ti-moune ». Si l'agent Desjardins Bélisle ne les nie pas, puisqu'ils sont bien audibles sur la vidéo, il estime qu'ils ne sont pas de l'ordre d'une faute déontologique.

[33] Enfin, le Commissaire soutient que l'agent Desjardins Bélisle a manqué de respect et de politesse à l'endroit de M. Lerouge en lui mentionnant « Tu vas en manger des tickets », comme en a témoigné M. Lerouge. De l'avis du Commissaire, la preuve de ces propos ne repose pas sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Lerouge qu'il estime faibles, paradoxalement, au stade de la plaidoirie. Elle s'infère plutôt du fait que le sergent Moore, qui n'est pas cité, indique, à un certain moment, sur les ondes radio⁶, en parlant du véhicule de M. Lerouge : « il roulait depuis un, (...), de bout » et « il y a de beaux tickets à donner ».

[34] Le Tribunal ne partage pas l'opinion du Commissaire en ce qu'il s'agit d'une inférence qui relève de la spéculation et qui n'est pas suffisante pour en déduire de manière prépondérante que, parce que le sergent Moore affirme un point de vue, l'agent Desjardins Bélisle en a fait tout autant auprès de M. Lerouge.

[35] En effet, l'inférence ou la présomption de fait en droit civil québécois est un moyen de preuve permettant de déduire l'existence d'un fait inconnu ou contesté à partir de faits prouvés ou admis. Ces présomptions sont laissées à l'appréciation du Tribunal. Or, en vertu de l'article 2849 du Code civil du Québec, seules les présomptions de fait graves, précises et concordantes peuvent être prises en considération par le Tribunal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[36] Conséquemment, le Tribunal considère que le Commissaire n'a pas réussi à s'acquitter de son fardeau de preuve à l'égard de ces propos et ne les retient pas à l'encontre de l'agent Desjardins Bélisle.

[37] Ces précisions apportées, le Tribunal doit maintenant se prononcer sur les seuls propos qui demeurent contestés, soit « Arrête de faire tes macaqueries comme un esti d'enfant » et « Tu es un ti-moune, tu es un ti-moune, tu es un ti-moune ».

Propos injurieux fondés sur la race, la couleur de la peau et l'origine ethnique (chef 2) :

« Arrête de faire tes macaqueries comme un esti d'enfant » :

[38] La partie policière plaide que, par ces propos, l'agent Desjardins Bélisle ne visait pas à insulter M. Lerouge. Le terme macaquerie se réfère davantage au mot singerie et, incidemment, d'avoir agi comme un enfant. Il ne prend donc pas appui sur un motif interdit

⁶ Pièce C-7 « Onde Éclipse avec horodotage 2 ».

par l'article 5 al. 2 (4) du Code, comme la race, renchérit la partie policière. Le Tribunal ne saurait se rallier à la position de la partie policière pour les motifs suivants.

[39] De manière générale, l'article 5 du Code vise à protéger le lien de confiance qui doit prévaloir entre les services de l'ordre et le public. En ce sens, un policier se doit de maintenir des relations respectueuses avec les citoyens. Pour ce faire, il doit se présenter comme une personne neutre, avoir une conduite empreinte de modération et répondre à des normes élevées de service à la population⁷.

[40] Plus spécifiquement, l'article 5 al. 2 (4) du Code interdit à un policier de poser des actes ou de tenir des propos injurieux à l'endroit d'un citoyen fondés sur un des motifs énumérés, comme la race. Il ne requiert pas qu'il soit démontré une intention malicieuse ou la mauvaise foi du policier pour conclure à une faute en vertu de cet article ni qu'il ait fait preuve de discrimination.

[41] Il suffit de prouver le caractère injurieux des propos, c'est-à-dire ceux qui offensent, humilient, blessent ou manifestent un mépris et qu'un motif interdit, comme la race de la personne à qui les propos s'adressent, ait joué un rôle dans la tenue de tels propos.

[42] Bien que le chef cite l'article 5 du Code, en raison du libellé du chef, le Tribunal comprend qu'il prend appui sur l'article 5 al. 2 (4) du Code, soit une norme spécifique. S'agissant d'une telle norme, la faute n'a pas à être caractérisée⁸.

[43] Dans les présentes circonstances, lorsque l'agent Desjardins Bélisle prononce ces paroles, M. Lerouge l'insulte gravement de toutes sortes de qualificatifs, après s'être vu signifier quatre constats d'infraction.

[44] Sans qu'il n'ait à statuer sur la légalité des constats d'infraction, le Tribunal ne cache pas son étonnement quant au fait qu'aucun des agents n'ait jugé approprié de vérifier auprès de M. Lerouge s'il avait en sa possession une preuve d'assurance ou un certificat d'immatriculation valides, alors que les documents étaient dans la pochette, mais expirés. Conséquemment, le Tribunal peut en partie comprendre son exaspération, sans être en accord avec la manière de la manifester.

[45] Il comprend également que, face à la litanie d'insultes de la part de M. Lerouge, l'agent Desjardins Bélisle soit fâché et également exaspéré. Toutefois, il devait se contrôler, garder son calme et éviter de faire perdurer la conversation avec M. Lerouge, ce qu'il n'a pas su faire. Maintes fois, il lui fait répéter ce qu'il vient d'affirmer.

[46] De l'avis du Tribunal, lorsque l'agent Desjardins Bélisle mentionne à M. Lerouge d'arrêter ses « macaqueries », le contexte est plutôt hostile entre les deux individus. D'ailleurs, lors de son témoignage, l'agent Desjardins Bélisle a indiqué avoir mentionné

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Benny*, 2022 QCCDP 36.

⁸ *Lachance c. Hillinger*, 2025 QCCQ 1553, par. 37 et 38; *Gamache-Khoukaz c. Dowd*, 2019 QCCQ 8285, par. 55-57.

à M. Lerouge de « manger de la marde », étant donné que la réaction de M. Lerouge face à la signification des constats d'infraction « est venue le chercher ». Ceci démontre son état d'esprit. De plus, il a également témoigné que, étant donné que M. Lerouge l'insulte en créole, il a voulu adapter son langage au sien, d'où l'utilisation des termes « macaqueries » et, tel qu'il en sera traité ci-après, du mot « timoune », lequel signifie « enfant » en français, afin de bien se faire comprendre.

[47] Même si initialement l'intention de l'agent Desjardins Bélisle n'est pas de porter atteinte à M. Lerouge en raison de sa race, de la couleur de sa peau ou de son origine ethnique, cela importe peu. Il demeure que de s'adresser à une personne noire en lui disant d'arrêter ses « macaqueries », expression qui se réfère à « singeries », ne signifie pas simplement d'arrêter ses pitreries ou ses niaiseries, d'autant plus dans un contexte de confrontation. La portée de ces mots leur donne une connotation raciale qui devient péjorative, offensante et déshumanisante. De tels propos véhiculent des stéréotypes racistes qui, de nos jours, ne sauraient être tolérés, d'autant plus, de la part d'un policier.

[48] Ainsi, le Tribunal est convaincu que, n'eût été la couleur de la peau de M. Lerouge, jamais l'agent Desjardins Bélisle n'aurait utilisé le terme « macaqueries » qui, par ailleurs, n'est pas utilisé dans le langage courant et est plutôt recherché. Par conséquent, il estime que l'agent Desjardins Bélisle a tenu des propos injurieux à l'égard de M. Lerouge fondés sur sa race, la couleur de sa peau et son origine ethnique, dérogeant ainsi à l'article 5 al. 2 (4) du Code.

« Tu es un timoune, tu es un timoune, tu es un timoune » :

[49] Pour les motifs ci-dessous, le Tribunal en arrive à la même conclusion, à savoir que l'agent Desjardins Bélisle a tenu des propos injurieux fondés sur la race, la couleur de sa peau et l'origine ethnique lorsqu'il s'est adressé à M. Lerouge lui mentionnant : « Tu es un timoune, tu es un timoune, tu es un timoune ».

[50] Comme mentionné, c'est parce que M. Lerouge l'insulte en créole, que l'agent Desjardins Bélisle décide d'en faire de même. L'origine ethnique de M. Lerouge est la raison même de l'utilisation des termes « timoune ». Le fait de vouloir être bien compris en utilisant la langue de M. Lerouge ajoute à l'injure.

[51] Par ailleurs, ces propos font immédiatement suite à ceux traités précédemment et ont pour objectif, visiblement, d'insulter M. Lerouge en le réduisant à un enfant. De plus, la manière dont l'agent Desjardins Bélisle les verbalise et, de surcroît, à trois reprises, cherche à déconsidérer M. Lerouge. Ces propos se veulent méprisants, dégradants et, par le fait même, injurieux.

[52] Comme indiqué, le Tribunal comprend que le contexte a pu être propice à la tenue de tels propos. Cependant, celui-ci ne légitimait pas l'agent Desjardins Bélisle à adopter le même comportement que M. Lerouge. Il se devait de mettre fin à la conversation et de

quitter, au lieu de lui faire répéter à quelques reprises ses paroles, ce qui n'a fait qu'envenimer la situation.

[53] Le Tribunal décide donc que l'agent Desjardins a également dérogé à l'article 5 al. 2 (4) du Code pour avoir traité M. Lerouge de « timoune ».

Usage d'un langage injurieux (chef 1) et manque de respect et de politesse (chef 3) :

[54] Compte tenu des conclusions auxquelles le Tribunal en arrive au regard du chef 2, il considère qu'en tenant à l'endroit de M. Lerouge les propos « Arrête de faire tes macaqueries comme un esti d'enfant » et « Tu es un timoune, tu es un timoune, tu es un timoune », l'agent Desjardins Bélisle a également dérogé à l'article 5 en faisant usage d'un langage injurieux et en manquant de respect et de politesse.

[55] Aux fins d'éviter les répétitions, le Tribunal reprend ici ses arguments sur la définition de propos injurieux. Quant à la nécessité de justifier en quoi ces propos constituent un manque de respect et de politesse, le Tribunal croit inutile d'en ajouter au risque d'en amoindrir l'évidence, à savoir que ces propos démontrent en soi un manque de considération, d'égards et de courtoisie à l'endroit de M. Lerouge.

Application de l'arrêt Kienapple :

[56] Certaines paroles prononcées par l'agent Desjardins Bélisle sont visées par les chefs 1, 2 et 3 ou seulement les chefs 1 et 3 de la citation C-2025-5587-3. Considérant la similitude entre ces chefs de la citation et afin d'éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*⁹, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sur les chefs 1 et 3¹⁰. Le chef 2 est maintenu puisqu'il est plus spécifique et plus grave.

Question 2 : L'agent Lalonde s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en riant ? (citation C-2025-5588-3, chef 1)

[57] L'agent Lalonde soutient, lors de son témoignage, n'avoir jamais ri pendant l'altercation se déroulant sous ses yeux entre M. Lerouge et l'agent Desjardins Bélisle.

[58] Il reconnaît avoir esquissé un sourire, mais de désespoir, de découragement devant la haine que déversait M. Lerouge sur eux. Aussi, il admet qu'il aurait été préférable de ne pas sourire. Il le regrette.

⁹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

¹⁰ Voir le dispositif.

[59] Pour sa part, le Commissaire allègue que, si l'agent Lalonde a ri, il le fait au moment où il se retourne le visage et se met à marcher vers l'arrière du véhicule de patrouille, de sorte que la caméra du véhicule de M. Lerouge ne le filme que de dos.

[60] Un examen attentif de la vidéo a, en effet, permis au Tribunal de constater que, tout au long de l'échange acrimonieux entre M. Lerouge et l'agent Desjardins Bélisle, l'agent Lalonde ne rit pas, mais sourit maladroitement. La preuve n'est pas non plus convaincante qu'il s'esclaffe, lorsqu'il se retourne vers l'arrière du véhicule de patrouille, comme le suggère le Commissaire.

[61] Alors qu'un sourire peut exprimer toute sorte d'émotions, le simple fait de sourire, pris isolément, ne saurait être suffisant pour conclure que l'agent Lalonde a manqué de considération et de respect à l'endroit de M. Lerouge. Pour qu'un comportement soit reconnu comme irrespectueux, il doit être apprécié dans son contexte.

[62] Or, en l'espèce, le Tribunal convient que l'agent Lalonde sourit pendant la joute verbale entre M. Lerouge et l'agent Desjardins Bélisle. Il croit toutefois l'agent Lalonde lorsqu'il affirme que son expression faciale ne vise pas à offenser M. Lerouge ou à le ridiculiser. En effet, pendant cette séquence, il n'échange aucun regard avec M. Lerouge.

[63] L'agent Desjardins Bélisle a ses torts, mais M. Lerouge ne manque pas de l'insulter à son tour. Il est très en colère. Le sourire de l'agent Lalonde est davantage en réaction à une situation qui est plutôt désolante. De plus, pendant cet échange houleux, l'agent Lalonde ne cherche pas à encourager son collègue ou à provoquer M. Lerouge; il ne parle pas, reste en retrait et personne ne porte attention à lui.

[64] Cela étant, le Tribunal n'en tire par la même conclusion de l'attitude de l'agent Lalonde lorsque, au moment de quitter les lieux, assis à bord du véhicule de patrouille, du côté passager, il sourit franchement à M. Lerouge, qui le remarque et qui continue d'enguirlander les policiers. Visiblement, M. Lerouge est offensé par ce sourire, car il répond : « vous allez rire bientôt ».

[65] Pour le Tribunal, ce sourire semble exprimer une certaine désinvolture à l'égard de la situation de M. Lerouge, à la limite du mépris, et n'était pas des plus souhaitables. Cependant, comporte-t-il une gravité suffisante pour constituer une faute déontologique ? À cette question, le Tribunal répond par la négative.

[66] Une fois de plus, le contexte doit être examiné. Comme mentionné, à cet instant, M. Lerouge continue de crier et d'insulter les policiers. De plus, il leur envoie un doigt d'honneur. L'agent Lalonde ne prononce aucune parole et le sourire survient au moment de quitter les lieux, il est donc très bref.

[67] Considérant les présentes circonstances, notamment le fait que l'agent Lalonde est demeuré muet et distant tout au long de l'altercation et qu'il n'a pas témoigné relativement à ce sourire, le Tribunal constate que la preuve ne permet pas raisonnablement de le qualifier de manifestement irrespectueux au point de constituer

une faute déontologique. Le Tribunal estime plutôt que cette erreur relève de la maladresse accidentelle, soit celle qui ne s'accompagne pas d'un écart marqué par rapport aux normes de la profession.

[68] Étant donné que le Commissaire ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer que l'agent Lalonde ne s'était pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en riant, le Tribunal rejette ce chef de citation.

Question 3 : L'agent Lalonde s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en omettant d'intervenir pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Desjardins Bélisle ? (citation C-2025-5588-3, chef 2)

[69] Selon les prétentions du Commissaire, l'agent Lalonde aurait dû intervenir pour faire cesser les paroles injurieuses prononcées par l'agent Desjardins Bélisle à l'égard de M. Lerouge.

[70] Pour sa part, l'agent Lalonde explique au Tribunal qu'il n'est pas intervenu auprès de l'agent Desjardins Bélisle puisqu'il n'a pas entendu l'entièreté de l'échange avec M. Lerouge et que celui-ci s'est déroulé rapidement. De plus, il ne voulait pas s'immiscer dans celui-ci en vue d'éviter de l'envenimer. Finalement, l'agent Lalonde ajoute que, de toute manière, il n'avait pas matière à le faire, dans la mesure où les propos tenus par l'agent Desjardins Bélisle n'étaient pas de l'ordre de l'injure fondée sur la race de M. Lerouge. À cet effet, il fait référence à « arrête de faire tes macaqueries comme un esti d'enfant » ainsi qu'à « tu es un timoune, tu es un timoune, tu es un timoune », qu'il reconnaît avoir entendus. Selon lui, M. Lerouge agissait effectivement comme un enfant.

[71] Compte tenu des raisons précédemment évoquées, le Tribunal ne partage pas l'opinion de l'agent Lalonde quant aux propos injurieux fondés sur la race de M. Lerouge.

[72] Néanmoins, le Tribunal estime que, en n'intervenant pas auprès de son collègue pour faire cesser ses manquements déontologiques, soit des paroles injurieuses, l'agent Lalonde n'a pas pour autant commis de faute déontologique, les circonstances ne s'apprêtant pas pour qu'il le fasse.

[73] La preuve vidéo démontre que la prise de bec entre M. Lerouge et l'agent Desjardins Bélisle, à la suite de la signification des constats d'infraction, débute à 11 minutes et 20 secondes. La première fois que l'agent prononce des propos injurieux, soit « mange de la marde », survient 34 secondes plus tard. Toutefois, l'agent Lalonde affirme ne pas les avoir entendus, ce que le Tribunal juge plausible.

[74] Par la suite, en réponse à une diatribe de M. Lerouge, les propos suivants : « arrête de faire tes macaqueries comme un esti d'enfant », « tu es un timoune, tu es un timoune, tu es un timoune » et « je m'en câlisse, mon argent est légal », sont prononcés par l'agent Desjardins Bélisle successivement, à l'intérieur d'un délai de neuf secondes.

Immédiatement, l'agent Desjardins Bélisle ferme la porte du véhicule de patrouille et les agents quittent.

[75] Pour qu'un policier intervienne pour faire cesser un manquement déontologique, celui-ci doit persister suffisamment dans le temps afin de lui permettre d'assimiler ce qui se déroule devant lui et d'agir. De plus, dans le cas de paroles, une fois qu'elles sont dites, contrairement à une arrestation illégale par exemple, elles sont irréversibles. Ceci ne revient toutefois pas à dire que jamais une situation ne pourrait astreindre un policier à intervenir à la suite de paroles désobligeantes d'un collègue.

[76] Cependant, de l'avis du Tribunal, le déroulement des circonstances en l'espèce n'a jamais donné l'occasion à l'agent Lalonde d'intervenir face aux propos injurieux énoncés par l'agent Desjardins Bélisle, le comportement fautif s'étant déroulé sur une très courte période et ayant pris fin immédiatement après.

[77] Le Tribunal rejette donc également ce chef de citation porté à l'encontre de l'agent Lalonde.

[78] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2025-5587-3

Chef 1

[79] **PREND ACTE** que l'agent **ANTHONY DESJARDINS BÉLISLE** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en faisant usage d'un langage injurieux, à savoir en mentionnant à M. Lerouge « Mange de la marde » et « Je m'en câlisse, mon argent est légal ») ;

[80] **DÉCIDE** que l'agent **ANTHONY DESJARDINS BÉLISLE** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en faisant usage d'un langage injurieux, à savoir en mentionnant à M. Lerouge « Mange de la marde » et « Je m'en câlisse, mon argent est légal ») ;

[81] **DÉCIDE** que l'agent **ANTHONY DESJARDINS BÉLISLE** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en faisant usage d'un langage injurieux, à savoir en mentionnant à M. Lerouge « Arrête de faire tes macaqueries comme un esti d'enfant » et « Tu es un timoune, tu es un timoune, tu es un timoune ») ;

[82] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures au regard de ce chef.

Chef 2

- [83] **DÉCIDE QUE** l'agent **ANTHONY DESJARDINS BÉLISLE** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en tenant des propos fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique, à savoir en mentionnant à M. Lerouge « Arrête de faire tes macaqueries comme un esti d'enfant » et « Tu es un timoune, tu es un timoune, tu es un timoune »);

Chef 3

- [84] **PREND ACTE** que l'agent **ANTHONY DESJARDINS BÉLISLE** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect et de politesse, à savoir en mentionnant à M. Lerouge « Mange de la marde » et « Je m'en câlisse, mon argent est légal »);
- [85] **DÉCIDE** que l'agent **ANTHONY DESJARDINS BÉLISLE** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect et de politesse, à savoir en mentionnant à M. Lerouge « Mange de la marde » et « Je m'en câlisse, mon argent est légal »);
- [86] **DÉCIDE** que l'agent **ANTHONY DESJARDINS BÉLISLE** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect et de politesse, à savoir en mentionnant à M. Lerouge « Arrête de faire tes macaqueries comme un esti d'enfant » et « Tu es un timoune, tu es un timoune, tu es un timoune »);
- [87] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures au regard de ce chef.

C-2025-5588-3

Chef 1

- [88] **QUE** l'agent **SAMUEL LALONDE** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en riant);

Chef 2

[89] **QUE** l'agent **SAMUEL LALONDE** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant d'intervenir pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Anthony Desjardins Bélisle).

Isabelle Côté

M^e François Laurendeau
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 2 au 4 juin 2026

ANNEXE – CITATIONS**C-2025-5587-3**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Anthony Desjardins Bélisle, matricule 7096, membre du Service de police de la Ville de Montréal à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 12 août 2025 dans le dossier R-2025-1818 :

Lequel, le ou vers le 8 février 2024, à Montréal, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de M. Johnny Lerouge, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1], notamment :

1. en faisant usage d'un langage injurieux;
2. en tenant des propos fondés sur la race, la couleur et/ou l'origine ethnique;
3. en manquant de respect et/ou de politesse.

C-2025-5588-3

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Samuel Lalonde, matricule 7088, membre du Service de police de la Ville de Montréal à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 12 août 2025 dans le dossier R-2025-1818 :

Lequel, le ou vers le 8 février 2024, à Montréal, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de M. Johnny Lerouge lors de l'intervention l'impliquant, ainsi que l'agent Anthony Desjardins Bélisle, matricule 7096, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1], notamment :

1. en riant;
2. en omettant d'intervenir pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Anthony Desjardins Bélisle.